



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08
Date : 3 novembre 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
Mme la juge Joyce Aluoch

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO**

Public

**Réponse conjointe des représentants légaux des victimes aux observations du
Bureau du Procureur concernant la tenue de certaines audiences du procès en
République centrafricaine**

Origine : Représentants légaux des victimes a/0278/08, a/0279/08, a/0291/08, a/0292/08, a/0293/08, a/0296/08, a/0297/08, a/0298/08, a/0455/08, a/0457/08, a/0458/08, a/0459/08, a/0460/08, a/0461/08, a/0462/08, a/0463/08, a/0464/08, a/0465/08, a/0466/08, a/0467/08 et a/0271/08, a/0272/08, a/0273/08, a/0275/08, a/0277/08, a/0283/08, a/0284/08, a/0285/08, a/0286/08, a/0287/08, a/0288/08, a/0289/08, a/0290/08, a/0294/08, a/0390/08, a/0391/08, a/0393/08, a/0394/08, a/0395/08, a/0396/08, a/0468/08, a/0469/08, a/0470/08, a/0471/08, a/0472/08, a/0473/08, a/0474/08, a/0475/08, a/0476/08, a/0477/08, a/0478/08, a/0479/08, a/0480/08, a/0481/08

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint
Mme Petra Kneuer, Premier Substitut du Procureur

Le conseil de la Défense

M. Nkwebe Liriss
M. Aimé Kilolo-Musamba

Les représentants légaux des victimes

Mme Marie Edith Douzima-Lawson
Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint

Mme Silvana Arbia et M. Didier Preira

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Fiona McKay

Autres

I. INTRODUCTION

1. Le 12 décembre 2008, les demandeurs a/0278/08, a/0279/08, a/0291/08, a/0292/08, a/0293/08, a/0296/08, a/0297/08, a/0298/08, a/0455/08, a/0457/08, a/0458/08, a/0459/08, a/0460/08, a/0461/08, a/0462/08, a/0463/08, a/0464/08, a/0465/08, a/0466/08, a/0467/08 et a/0271/08, a/0272/08, a/0273/08, a/0275/08, a/0277/08, a/0283/08, a/0284/08, a/0285/08, a/0286/08, a/0287/08, a/0288/08, a/0289/08, a/0290/08, a/0294/08, a/0390/08, a/0391/08, a/0393/08, a/0394/08, a/0395/08, a/0396/08, a/0468/08, a/0469/08, a/0470/08, a/0471/08, a/0472/08, a/0473/08, a/0474/08, a/0475/08, a/0476/08, a/0477/08, a/0478/08, a/0479/08, a/0480/08, a/0481/08 se sont vus reconnaître le statut de victimes autorisées à participer à la procédure dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*¹.

2. Le 18 septembre 2009, la Présidence a constitué la Chambre de première instance III et lui a transféré le dossier de ladite affaire².

3. Le 7 octobre 2009, la Chambre de première instance III a tenu une première conférence de mise en état en préparation du procès. Au cours de cette dernière, le Juge président a suggéré au Bureau du Procureur de présenter ses observations par écrit sur la question de la tenue possible d'une partie du procès *in situ*, afin de donner la possibilité aux participants d'en prendre connaissance puis d'y répondre³.

¹ Voir la « Quatrième décision relative à la participation des victimes » (Chambre préliminaire III, Juge unique), n° ICC-01/05-01/08-320, 12 décembre 2008.

² Voir la « Decision constituting Trial Chamber III and referring to it the case of The Prosecutor v. Jean-Pierre Bemba Gombo » (Présidence), n° ICC-01/05-01/08-534, 18 septembre 2009.

³ Voir les transcriptions de la conférence de mise en état tenue le 7 octobre 2009, n° ICC-01/05-01/08-T-14-FRA ET WT, page 30 lignes 17 à 25.

4. Le 12 octobre 2009, le Bureau du Procureur a déposé sa « Prosecution's Submission to Conduct Part of the Trial *In Situ* »⁴.

5. Dans la mesure où cette question revêt un intérêt général pour l'ensemble des victimes, le Conseil principal du Bureau du conseil public pour les victimes (le « BCPV » ou le « Bureau ») en tant que représentant légal des victimes a/0278/08, a/0279/08, a/0291/08, a/0292/08, a/0293/08, a/0296/08, a/0297/08, a/0298/08, a/0455/08, a/0457/08, a/0458/08, a/0459/08, a/0460/08, a/0461/08, a/0462/08, a/0463/08, a/0464/08, a/0465/08, a/0466/08, a/0467/08, ainsi que le représentant légal des victimes a/0271/08, a/0272/08, a/0273/08, a/0275/08, a/0277/08, a/0283/08, a/0284/08, a/0285/08, a/0286/08, a/0287/08, a/0288/08, a/0289/08, a/0290/08, a/0294/08, a/0390/08, a/0391/08, a/0393/08, a/0394/08, a/0395/08, a/0396/08, a/0468/08, a/0469/08, a/0470/08, a/0471/08, a/0472/08, a/0473/08, a/0474/08, a/0475/08, a/0476/08, a/0477/08, a/0478/08, a/0479/08, a/0480/08, a/0481/08 (« les représentants légaux »), en conformité avec la norme 24-2 du Règlement de la Cour, soumettent respectueusement à la Chambre leur réponse sous la forme d'observations conjointes.

II. OBSERVATIONS SUR LA POSSIBLE CONDUITE D'UNE PARTIE DU PROCÈS *IN SITU*

6. Les représentants légaux souhaitent en premier lieu marquer leur accord avec les observations déposées par le Bureau du Procureur sur la possibilité de tenir une partie des audiences *in situ*, soit sur place en République centrafricaine, lieu où les crimes faisant l'objet des charges portées à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo se sont déroulés. Il apparait en effet indéniable que l'intérêt de la justice⁵ comprenne d'une part le lien avec les communautés affectées par lesdits crimes et d'autre part

⁴ Voir la « Prosecution's Submission to Conduct Part of the Trial *In Situ* », 12 octobre 2009, n° ICC-01/05-01/08-555.

⁵ *Idem*, par. 2.

l'accès du plus grand nombre de personnes aux procédures⁶. À cet égard, les représentants légaux soumettent que la tenue d'une partie du procès sur place contribuerait à la transparence et à l'accessibilité de la justice ainsi qu'à la diffusion de l'information de la manière la plus répandue possible, rendant ainsi la justice plus visible à l'égard des victimes.

7. Premièrement donc, les représentants légaux souhaitent insister sur le lien primordial entre les procédures et les communautés affectées, lien qu'il est du devoir de la Cour de maintenir. Ces communautés sont en effet à la fois la raison d'être ainsi que les premiers destinataires des procédures en cours. De plus, les représentants légaux soutiennent que la tenue d'une partie des audiences sur place constitue l'un des facteurs qui ont une influence sur la perception par les personnes concernées de l'équité et de l'impartialité des dites procédures.

8. Par ailleurs, les représentants légaux soumettent que la notion de publicité des procédures qui constitue un principe central en matière de justice et qui est ancrée aux articles 64-7 et 67 du Statut de Rome, se voit également revêtue d'une dimension particulière lorsque lu de manière combinée avec l'article 3-3 dudit Statut qui prévoit la possibilité pour la Cour de siéger ailleurs si elle le juge souhaitable.

9. La tenue d'une partie des audiences sur le territoire centrafricain serait ainsi de nature à faciliter la mise en œuvre des nombreuses dispositions des textes fondamentaux de la Cour visant la publicité des procédures, notamment eu égard à

⁶ Par ailleurs, les représentants légaux notent que l'importance de ce lien n'est plus à démontrer et est explicitement reconnu dans les textes fondamentaux de la Cour, notamment à travers les dispositions prévoyant d'une part l'organisation de la diffusion de l'information et d'autre part la présence de la Cour dans les pays concernés par les procédures à travers la mise en place de bureaux de terrain. Voir par exemple la norme 8 du Règlement du Greffe, ou encore la norme 21 du Règlement de la Cour laquelle prévoit que la « *publicité des débats peut dépasser le cadre du prétoire* ». Si cette disposition vise particulièrement la question de la retransmission des audiences par le Greffe, il est par analogie possible d'en déduire l'extension dudit prétoire à des zones géographiques dépassant les salles d'audience à La Haye.

la responsabilité incombant au Procureur, au Greffe et à la Chambre saisie d'une affaire d'assurer la publicité adéquate des procédures à l'égard des victimes⁷.

10. En second lieu, les représentants légaux soulignent que la tenue de telles audiences participerait, d'une part, à la sensibilisation en matière de justice et, d'autre part, à la lutte contre l'impunité. De plus, puisque la compétence de la Cour s'exerce à l'aune du principe de complémentarité, il est aussi important de noter que le fait de tenir certaines audiences sur place pourrait être de nature à encourager à moyen terme la mise en œuvre des dispositions du Statut de Rome par le gouvernement centrafricain.

11. Par ailleurs, le Règlement de procédure et de preuve pose comme principe général que « [l]es Chambres (...) et les autres organes de la Cour, lorsqu'ils s'acquittent des fonctions qui leur sont dévolues (...), tiennent compte des besoins des victimes et des témoins conformément à l'article 68 [du Statut de Rome] ». Les représentants légaux soumettent ainsi plus généralement que pour l'ensemble des raisons ci-dessus indiquées, la tenue d'une partie du procès sur place, répond à un besoin des victimes.

12. Enfin, la Chambre de première instance I dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, également saisie de cette question, avait préalablement indiqué : *"At the Status Conference on 12 March 2008, the Chamber stated that a detailed feasibility study had taken place and a letter from the Democratic Republic of Congo had been received in which the Minister of Justice informed the Court that the location identified by the Chamber*

⁷ Concernant les victimes, la notion de publicité des débats est abordée dans les textes fondateurs de la Cour tant au sujet de la participation aux procédures que des procédures en réparations. Voir par exemple la règle 92-8 du Règlement de procédure et de preuve : « Aux fins des notifications prévues dans les dispositions 2 à 7 ci-dessus ou à la demande d'une chambre, le Greffier prend les mesures nécessaires pour assurer une publicité adéquate à la procédure. » Ou encore la règle 96 dudit Règlement : « [Le Greffier], en tenant compte des renseignements que le Procureur peut lui avoir fournis, prend toute mesure nécessaire pour donner une publicité adéquate aux procédures en réparation devant la Cour, afin, autant que possible, que les autres victimes, les personnes et les États intéressés en soient convenablement informés. »

for a hearing in the Democratic Republic of Congo was inappropriate as it could lead to ethnic tensions in an area that had been recently pacified and is potentially unstable. The location had been selected by the Chamber as the only one that satisfied all the criteria for a hearing in the Democratic Republic of Congo. Moving part of the proceedings to the Democratic Republic of Congo can only take place with the consent of the Government, which in the event has not been given. Therefore the trial in its entirety will be conducted in The Hague⁸. La décision de tenir les procédures à La Haye dans leur entier a donc été dictée par le fait que les conditions de faisabilité examinées par la Cour pour envisager la tenue des procédures au Congo n'étaient pas remplies. Toutefois, ce faisant, la Chambre reconnaissait donc l'opportunité de tenir des procédures *in situ*.

13. Sur ce point en particulier, soit sur les conditions devant guider la décision de la Chambre en ce domaine, les représentants légaux notent la formulation peu précise de l'article 3-3 du Statut de Rome selon lequel « [s]i elle le juge souhaitable, la Cour peut siéger ailleurs selon les dispositions du présent Statut ». Eu égard aux dites conditions, les représentants légaux transmettent ainsi à la Chambre leurs préoccupations en matière de sécurité et de protection des victimes. Si ceux-ci ne voient pas d'objection à ce que certaines audiences du procès se déroulent en République centrafricaine, c'est pour autant toutefois que la sécurité des victimes et des témoins puisse être garantie, notamment celle des victimes qui bénéficient de mesures de protection.

14. Par ailleurs, concernant la protection des témoins et notamment des individus jouissant du double statut de victimes/témoins et qui seraient appelés à témoigner au cours du procès, les représentants légaux soumettent que le fait de leur permettre de présenter leurs témoignages sur place, en bénéficiant toutefois des mesures de

⁸ Voir la « Annex 2 of Decision issuing a confidential and a public redacted version of "Decision on disclosure issues, responsibilities for protective measures and other procedural matters » (Chambre de première instance I), 24 avril 2009, n° ICC-01/04-01/06-1311-Anx2, par. 105.

protection appropriées, pourrait également alléger les risques de re-traumatisation attachés au fait, pour ces personnes, de devoir se déplacer à La Haye pour témoigner.

15. Finalement, les représentants légaux soulignent que la situation de sécurité dans la ville de Bangui semble pour le moment être stable mais souhaitent faire échos à la préoccupation soulevée par le Bureau du Procureur eu égard à la tenue prochaine d'élections au cours des premiers mois de l'année 2010. À cet égard, les représentants légaux soumettent à la Chambre l'opportunité de ne pas faire coïncider celles-ci avec la tenue d'audiences sur place dans la mesure où les conditions de sécurité pour les participants aux procédures seraient plus difficilement assurées en pareil cas. Concernant en outre le choix de la ville de Bangui comme lieu où pourrait se dérouler certaines audiences, les représentants légaux soumettent qu'il s'agit en effet du lieu le plus adapté sur le territoire centrafricain, à défaut de la faisabilité pour la Cour de pouvoir tenir des audiences à l'intérieur du pays, du fait de son accessibilité ainsi que de la mise en place des mesures appropriées eu égard à la sécurité de tous les participants.

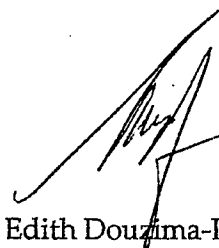
16. Les représentants légaux suggèrent enfin que soient tenues sur place par exemple notamment les audiences au cours desquelles auront lieu les déclarations liminaires et finales des participants au procès, l'interrogatoire de certains témoins et experts⁹, l'audience au cours de laquelle la Chambre rendra son jugement et d'éventuelles audiences portant sur la réparation des victimes.

⁹ Concernant l'intérêt de tenir les audiences au cours desquelles certains témoins experts pourraient être interrogés sur place en République centrafricaine, voir notamment E. Kiza, C. Rathgeber et H-C. Rohne, « Victims of War : An Empirical Study on War-Victimization and Victims' Attitudes towards Addressing Atrocities », Hamburger Edition, 2006, p. 58. Est notamment rapporté dans cette étude qu'une recherche conduite auprès de certains témoins qui ont participé aux procédures du Tribunal Pénal International pour l'Ex-Yougoslavie ont perçu comme un déficit le fait que des questions plus larges, notamment morales, n'ont pas été adressées. Voir également E. Stover, « The Witnesses. War-Crimes and the Promise of Justice in The Hague », Berkley, 2003.

POUR LES RAISONS CI-DESSUS MENTIONNÉES, les représentants légaux des victimes demandent respectueusement à la Chambre de première instance III de bien vouloir considérer la possibilité de tenir certaines audiences du procès sur place, en République centrafricaine, en prenant dûment en compte les intérêts de la justice et la protection des victimes et des témoins.



Me Paolina Massidda



Me Marie Edith Douzima-Lawson

Fait le 3 novembre 2009

À La Haye, Pays-Bas et à Bangui, République Centrafricaine